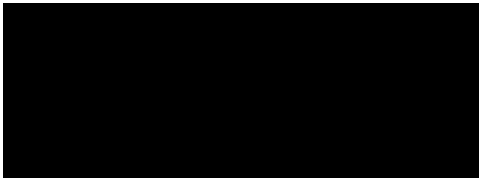


## PAR COURRIEL

Québec, le 21 décembre 2021



Dans votre demande d'accès du 9 décembre 2021, vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

- 1- Nombre d'enfants d'origine étrangère (non-canadienne) ou de parents d'origines étrangères (non-canadienne) présentement placés en milieu de garde dans la MRC de Charlevoix
- 2- Nombre d'enfants d'origine étrangère (non-canadienne) ou de parents d'origines étrangères (non-canadienne) en attente d'une place en milieu de garde dans la MRC de Charlevoix
- 3- Totalité des places disponibles en milieu de garde pour la MRC de Charlevoix.
- 4- Leur groupe d'âge : combien d'entre eux sont dans le groupe 0-18 mois, etc.

Le modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) est produit deux fois par année, au 31 décembre et au 30 avril.

Ainsi, au 30 avril 2021, le nombre de places disponibles en milieu de garde pour la MRC de Charlevoix (MRC de Charlevoix et MRC de Charlevoix-Est) est de 60 places (742 places offertes – 682 places occupées = 60 places disponibles).

Nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant pour consulter le tableau de bord du Modèle :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/developpement-du-reseau/estimations-statistiques/Pages/index.aspx>

Concernant les points 1, 2 et 4 de votre demande, veuillez prendre note que le Ministère ne détient pas ces informations.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi libellés :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

*Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.*

**Art. 13** *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

*De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :*

*1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;*

*2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;*

*3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.*

*Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED] ORIGINAL SIGNÉ

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).